

## DELIBERATION CFVU 042-2019

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire le 29 mars 2019.**

**Objet de la délibération : Convention de partenariat entre l'Université d'Angers et l'Association Les Petits Débrouillards Grand Ouest**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 8 avril 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour.

Fait à Angers, le 8 avril 2019

Sabine MALLET

*Vice-présidente Formation et vie universitaire  
de l'Université d'Angers*



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

**Affiché et mis en ligne le : 15 avril 2019**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### UNIVERSITE D'ANGERS – ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes « l'UA »

Et

L'association les Petits Débrouillards Grand Ouest

dont le siège se situe 13 bis, bd du Portugal, 35200 Rennes

dont l'antenne départementale du Maine-et-Loire se situe 29, rue Chef de ville 49100 ANGERS

N° SIRET: 799 345 590 00019

N° de déclaration DIRECCTE (Bretagne) : 53350955535

représentée par son Co-Président, Monsieur Grégory CELO

ci-après désignée par « L'APDGO »

Vu le code l'éducation, notamment ses articles L.718-16 et R. 719-51 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 et suivants

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule :**

L'UNIVERSITE D'ANGERS

L'UA est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, pluridisciplinaire. La mission de diffusion de la culture scientifique et technique (CST) s'intègre au travail des chercheurs depuis la loi d'orientation et de programmation de la recherche datée de 1982.

L'UA participe de différentes manières à de nombreuses actions de culture scientifique participation des laboratoires à des manifestations ou initiatives organisées par des partenaires, organisation de la Nuit des Chercheurs, actions de l'école doctorale pour favoriser l'implication des doctorants dans les actions de culture scientifique.

## LES PETITS DEBROUILLARDS PAYS DE LA LOIRE

Le mouvement associatif des Petits Débrouillards qui, depuis 1984, offre aux jeunes des activités scientifiques et techniques, participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation et la culture. Organisé en réseau, il contribue à former des citoyens actifs, capables d'opinions réfléchies et critiques, acteurs de la construction du monde de demain. A ce titre, l'association régie par la loi de 1901 est agréée association d'Education Populaire.

Sur ces bases, l'association développe des actions de sensibilisation et d'éducation principalement pour les jeunes et des actions de formation, d'animation de débat pour les adultes.

Compte tenu de leurs missions respectives dans le domaine de la Culture et de la médiation Scientifique et Technique (CST), l'UA et l'APDGO ont décidé de resserrer leurs liens. L'objectif de cette démarche est que les deux parties échangent leurs compétences en ce domaine et s'entraident afin de favoriser des actions communes au bénéfice de divers publics dont les étudiants.

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'UA et l'APDGO conviennent de développer et renforcer leur partenariat autour de quatre objectifs principaux :

- 1) Créer des passerelles entre l'enseignement supérieur, la recherche et les jeunes ;
- 2) Améliorer la communication entre les acteurs de la CST sur le territoire de l'agglomération angevine ;
- 3) Participer à la formation des acteurs de l'université (étudiants, enseignants et personnels administratifs) pour favoriser leur implication dans des actions de diffusion de la CST ;
- 4) Participer aux E2o (Enseignement d'ouverture optionnel), notamment à celle intitulée « Activité pédagogique sur la démarche expérimentale scientifique auprès d'un public 6-12 ans » et faciliter l'organisation des interventions des étudiants dans le cadre scolaire ;
- 5) Contribuer à créer des espaces d'engagement étudiant dans des activités complémentaires du parcours d'étude.

### **Article 2 : Champ d'intervention**

Pour répondre aux objectifs cités ci-dessus, des actions seront développées conjointement par les deux structures dans le but de favoriser un accès du plus grand nombre à la culture scientifique et technique. Elles seront définies chaque année dans une feuille de route rédigée conjointement par l'UA et l'APDGO. Les deux parties se réuniront chaque année pour analyser

les conditions de mise en œuvre des actions, contribuer à la résolution d'éventuelles difficultés, faire une évaluation annuelle des résultats.

### **Article 3 : Responsables**

Un responsable du suivi de la présente convention est nommé par chacun des partenaires pour la durée de la présente convention.

Les responsables se réunissent chaque année pour faire le bilan des actions engagées et prévoir les projets communs. Ils présenteront ce bilan et les perspectives dans leurs conseils respectifs.

### **Article 4 : Engagement des partenaires**

L'UA s'engage à :

- Faciliter la mise à disposition de locaux nécessaires au bon déroulement des actions que l'APDGO mène sur les campus - salle de cours et lieux d'implantation pour divers stands - dans la mesure où elle n'empiète pas sur ses activités habituelles ;
- Inviter ses composantes à mener des projets communs avec l'APDGO impliquant des groupes d'étudiants, notamment dans le cadre de projets tuteurés ;
- Faciliter les contacts avec les enseignants, les chercheurs et l'ensemble des personnels de laboratoire ;
- Relayer les informations concernant les actions de l'APDGO dans la lettre d'information de l'UA dans la mesure où elles mobilisent des ressources de l'université ;
- Relayer auprès des étudiants les informations relatives aux formations à l'animation scientifique ou espaces d'engagement étudiant en lien avec la culture scientifique.

L'APDGO s'engage à :

- Conventionner avec l'UA pour les mises à disposition de locaux ou matériels soit par des conventions ponctuelles ou par année universitaire et déclarer auprès de sa compagnie d'assurance les salles et le matériel pédagogique que l'UA met à disposition de l'association ;
- Informer l'UA des actions qu'elle mène sur son site, dans ses locaux ou avec son matériel ou celles qui mobilisent des enseignants et/ou chercheurs. Une liste pourra être fournie régulièrement;
- Accompagner les étudiants dans la mise en place de leurs projets de diffusion et d'animation réalisée dans le cadre de l'E2o présentée en annexe et les dédommager des frais qu'elle pourrait occasionner (déplacements, matériels pédagogiques uniquement) ainsi que garantir les dommages occasionnés ou subis pouvant résulter de cette activité.

- L'APDGO reconnaît avoir souscrit une police d'assurance garantissant ces risques ;
- Proposer aux participants des actions qui pourront faire l'objet d'une mise en pratique et les accompagner dans la mise en place de leurs actions de médiation et fournir les justificatifs de présence et les bilans (fiche individuelle, anonyme) ;
  - Attester des heures de présence des étudiants qui auraient participé ponctuellement à des actions de l'association ;

Dans le cadre de ses prestations de service d'enseignement l'APDGO s'engage à :

- assurer la formation selon les modalités définies par l'Université et conformément au programme joint en annexe 1.
- se conformer sans délai à toute consigne ou recommandation de l'Université (UFR Sciences) relative à l'action de formation et aux modalités d'évaluation de la formation.
- Les modalités de certification sont élaborées conformément à la réglementation de la certification visée.
- respecter, dans le cadre de sa mission de prestation, la stricte confidentialité des informations et données relatives à l'Université et aux bénéficiaires de la formation. Il s'engage à ne pas divulguer ces informations, sauf autorisation expresse préalable de l'Université.
- fournir à l'Université des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSSAF et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor Public. Pour respecter cette obligation, le Service Achats-Marchés de l'Université réclame par son outils *e attestations* au prestataire les documents suivants :
  - une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14267>);
  - une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA ou de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés).

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Dans le cadre du soutien à la mission de diffusion de la culture scientifique et technique et de la participation de l'APDGO à la sensibilisation et à la formation des étudiants, l'UA alloue à l'APDGO une subvention de 3 000 euros par an au titre des années universitaires 2018-2019 ; 2019-2020 et 2020-2021.

La subvention est attribuée en année civile, soit en 2019, 2020 et 2021. La demande de subvention est accompagnée d'un bilan annuel des activités passées faisant apparaître la répartition et l'utilisation des fonds alloués par l'Université d'Angers.

En plus de cette subvention, l'UA s'engage à prendre en charge :

- La rémunération des intervenants dans le cadre de l'E2o sur la base du coût de l'heure équivalent TD et de la déclaration horaire effectuée par le responsable pédagogique de cet E2o ;
- La rémunération des intervenants dans le cadre d'un enseignement assuré au sein du parcours « Diffusion du savoir et culture scientifique » dans les Licences 3 de l'UFR Sciences, sur la base du coût de l'heure équivalent TD et de la déclaration horaire effectuée par le responsable pédagogique de la formation.

Pour toute autre action que celles citées ci-dessus, les parties pourront établir une convention de prestation de services d'enseignement dans la limite de la législation susvisée en vigueur pour ce type de contrat.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée trois ans à compter de la rentrée de l'année universitaire 2018- 2019. Elle peut être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre des parties un mois avant le 31 décembre de chaque année.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des deux parties.

#### **Article 7 : Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler par voie amiable avant d'entreprendre tout autre recours. En cas de litige persistant, celui-ci sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux,

Le  
Pour l'Université d'Angers  
Le Président  
Christian ROBLEDO

Le  
Pour l'APDGO  
Le Président de l'Association  
Grégory CELO